



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Brive, le 24 MARS 2010

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES RISQUES SANITAIRES  
ET TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 23 AVR. 2010

#### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

S.A.S. COLAS SUD-OUEST - UZERCHE

Rapport proposant un arrêté d'autorisation temporaire pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers

Par lettre en date du 22 février 2010, Monsieur le Préfet de la Corrèze, nous communique pour avis, la demande d'autorisation temporaire déposée par M. Jean Marc POUZAUD, Chef de Centre COLAS Sud-Ouest de Malemort, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune d'Uzerche au lieu dit « ZA la Gane Lachaud ». Le dossier indique que les parcelles utilisées dans le cadre de cette installation sont la propriété de la société COLAS Sud-Ouest.

L'autorisation est sollicitée à compter du 15 mai 2010 et porte sur une durée inférieure à 6 mois. Elle entre donc dans le cadre de l'article R.512-37 du code de l'environnement (ex article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

Cet article précise : « Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 512-20, R. 512-21, R.512-23, R. 512-40 et R. 512-41.

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article R. 512-28. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article R.512-39. »

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques. Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

## 1. IDENTITE DE L'ENTREPRISE

Raison sociale : COLAS Sud-Ouest  
Forme juridique : S.A.S.  
Capital : 5 850 k€  
Siège social : Avenue Charles Lindbergh – BP 70342 – 33694 Mérignac Cedex  
Code NAF : 4211 Z  
N° SIRET : 329 405 211  
Téléphone : 05.55.92.24.80  
Chef de Centre : M. Jean Marc POUZAUD

## 2. ACTIVITES EXERCEES

Cette installation, composée d'une centrale d'enrobage à chaud complète, est destinée à assurer la fabrication d'environ 40 000 t d'enrobés dans le cadre des trois chantiers suivants :

- chantiers DIRCO pour 28 000 t,
- chantiers communaux pour 5 000 t,
- plates-formes et accès industriels pour 7 000 t.

Elle est implantée sur les parcelles n° 328, 330, 331, 332, 344, 346, 348, 329 et 356, section YA pour une superficie totale de 3 ha 26 a 58 ca. La superficie utilisée pour l'installation est d'environ 3 000 m<sup>2</sup> et de 7 000 m<sup>2</sup> pour les stocks de matériaux.

La centrale d'enrobage à chaud (ERMONT de type Retroflux RF 400) aura une capacité maximale de production de 267 t/h à 4 % d'eau (soit une capacité nominale de 1 800 t/j). Elle comprend les équipements annexes suivants :

- un doseur à granulats froids comportant 4 trémies,
- un tambour sécheur malaxeur recycleur de 20 MW, fonctionnant au fioul lourd très basse teneur en soufre (< 1 %),
- un groupe de filtration comportant un ensemble cyclone pré-séparateur horizontal et filtres à manches,
- un silo horizontal à fillers de 50 m<sup>3</sup>,
- une cabine de commande,
- une cuve de stockage de 90 m<sup>3</sup> de bitume,
- une cuve à deux compartiments comprenant 55 m<sup>3</sup> de bitume et 35 m<sup>3</sup> de fioul lourd avec un dispositif de chauffage à circulation d'huile, comprenant une chaudière fonctionnant au fioul domestique, une citerne de FOD de 5 000 l, des serpentins et des sondes de régulation de la température,
- un ensemble comportant deux groupes électrogène de 810 et 65 kVa et une citerne de FOD de 5 000 l.

Cette installation est soumise à autorisation préfectorale dans le cadre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature citées dans le tableau ci-après.

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique  | Puissance ou quantité                       | Régime |
|------------------------|---|---|--------|
| 2521-1°                | Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers   | Production : 1 800 t/j<br>Chaudière : 20 MW | A      |
| 1520-2°                | Dépôt de matières bitumineuses  | 145 t                                       | D      |
| 2515-2°                | Installation de mélange de produits minéraux naturels   | 120 kW                                      | D      |
| 2915-2°                | Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont le volume est supérieur à 250 litres et la température d'utilisation est inférieure au point éclair. | 1 200 l                                     | D      |
| 2920-2b°               | Installations de compression d'air (exhauster)  | 132 kW                                      | D      |

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique   | Puissance ou quantité       | Régime |
|------------------------|--|-----------------------------|--------|
| 1432                   | Dépôt de liquides inflammables en cuves aériennes<br>TBTS : 35 m <sup>3</sup> – F.O.D. : 10 m <sup>3</sup> dans la même cuvette, stockage équivalent (35 + 10)/5 = | 9 m <sup>3</sup> équivalent | NC     |
| 2517                   | Station de transit de produits minéraux  | 10 000 m <sup>3</sup>       | NC     |

A = autorisation      D = déclaration      NC = non classable

### 3. INSTRUCTION DU DOSSIER

La demande d'autorisation pour six mois est établie conformément aux articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement (ex articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement).

Cette installation est destinée à fonctionner à compter du 15 mai 2010 jusqu'à la fin juin 2010 environ.

Les horaires de fonctionnement sont de 7 h à 18 h du lundi au vendredi avec des démarrages possibles de l'installation à 6 h. Si le chantier le nécessite, une fabrication de nuit en fonction de la demande n'est pas à exclure. En tout état de cause, elle gardera un caractère exceptionnel.

#### 3.1. Environnement

L'emplacement retenu pour l'installation provisoire de cette centrale mobile d'enrobage à chaud se situe sur la ZA la Gane Lachaud au sud d'Uzerche.

Sur le site, l'essentiel de la couverture végétale correspondait à de la prairie servant pour la pâture de bovins essentiellement. Son altitude est comprise entre 395 et 400 m NGF et la pente générale du terrain avant terrassement (de 2 m) est de 13 %. Cependant, ce site a été aménagé pour recevoir ce type d'installation car la société Colas-Ouest l'a utilisé courant deuxième trimestre 2009.

Autour du site, les sols sont principalement occupés par :

- la zone d'activités au sud comprenant des artisans, des industriels et assimilés et des activités liées à l'agriculture, aux services et à l'administration,
- les activités agricoles à l'ouest, au nord et à l'est par des prairies et des vergers,
- les espaces naturels : surfaces boisées, haies et ripisylve,
- les voies de communications comme les RD 920 et 3, l'A20 à l'ouest, les voies communales qui desservent la zone d'activité et les quelques habitations alentour.

Les habitations les plus proches sont situées au sein de la zone à environ 250 m.

Le site se situe en bordure de la vallée du ruisseau d'Anglard, affluent de la Vézère située à environ 2 km au nord et à un peu plus de 3 km à l'ouest.

#### 3.2. Pollution de l'air

Pour limiter les rejets de SO<sub>2</sub>, le combustible utilisé est du fioul lourd très basse teneur en soufre (TBTS à moins de 1 %).

Les émissions gazeuses sont filtrées dans un dépoussiéreur, muni de filtres à manches, afin de limiter les émissions de poussières à 50 mg/Nm<sup>3</sup> en sortie de cheminée.

La société VERITAS a procédé le 23 mai 2008 à un contrôle des rejets en poussières sur cette installation à Belin-Beliet. Les concentrations moyennes brutes sur gaz humide et avec une vitesse d'éjection de 13,3 m/s étaient de :

- 10,7 mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières ;
- 297 mg/Nm<sup>3</sup> pour les oxydes d'azote (NOx) ;
- 243 mg/Nm<sup>3</sup> pour les oxydes de soufre (SO<sub>2</sub>).

La cheminée a une hauteur de 13 m.

Les trémies seront munies d'un système d'abattage des poussières par humidification et les tapis bandes seront tous capotés.

Les voies internes de l'aire sont en grave naturelle et devraient limiter l'envol de poussières.

### 3.3. Pollution de l'eau

La centrale d'enrobage n'utilise pas d'eau en cours de fabrication ou dans son fonctionnement.

Tous les stockages d'hydrocarbures (bitume, fioul lourd, FOD) sont installés sur une surface étanche formant cuvette de rétention de 150 m<sup>3</sup>. Les eaux pluviales recueillies dans cette rétention seront pompées et évacuées par une société spécialisée.

Le ravitaillement de la citerne de bitume/fioul lourd/FOD se fera à partir de camions-citernes sur une aire de dépotage, raccordée à un débourbeur-déshuileur canalisé vers un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux de pluie qui ruissellent sur le site seront, soit directement infiltrées par le sol, soit évacuées via des fossés vers le ruisseau d'Anglard.

Les employés auront à disposition un local social avec vestiaire, réfectoire et sanitaire, fonctionnant de façon autonome (cuve de 1 000 l d'eau potable, WC à recirculation, cuve étanche pour les eaux usées vidangées par une entreprise agréée).

### 3.4. Bruits

Les installations devront respecter le jour un niveau de bruit en limite de propriété tel que l'émergence maximale au droit des habitations soit inférieure à 5 dB(A) de 7 h à 22 h et 3 dB(A) de 6 h à 7 h (arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées).

De part sa construction, le brûleur et sa soufflerie sont protégés et l'émission de bruit est inférieure à 60 dB aux abords immédiats du tambour. Le ventilateur du filtre dépoussiéreur, ainsi que le groupe électrogène, tous deux également source de bruit, ont été isolés phoniquement.

Le 6 février 2008 la société NORISKO a procédé à une campagne en vue d'évaluer l'impact sonore engendré par une installation de la société COLAS Sud-Ouest utilisée sur la carrière RUP à Montauban. Les résultats étaient conformes aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### 3.5. Odeurs

L'installation ne comportant aucun produits ou déchets putrescibles, ni aucun déchets spéciaux, le site ne sera pas source d'odeur particulière. Il sera toutefois perçu une légère odeur liée aux arômes hydrocarbonés qui s'estompe très vite avec l'éloignement. Elle est surtout le fait du transport des produits finis.

### 3.6. Incendie

Le pétitionnaire dans son étude de dangers a retenu l'incendie au niveau de la zone de stockage des produits combustibles comme étant le scénario le plus critique.

Pour l'homme les effets de flux thermiques retenus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

- 3 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Sur la base d'une cuvette de 300 m<sup>2</sup> soit une longueur d'environ 17 m de côté (carré équivalent), les distances maximales des zones de flux thermiques au pied de la rétention obtenues à partir des formules de la circulaire du 9 novembre 1989 sont de :

- 41 m pour la zone de flux supérieur ou égal à 3 kW/m<sup>2</sup>,
- 31 m pour la zone de flux supérieur ou égal à 5 kW/m<sup>2</sup>.

Les flux thermiques de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> ne dépasseront pas les limites de propriété.

Comme moyen de défense contre l'incendie, la centrale sera équipée de :

- deux extincteurs sur roues de 50 kg garnis de poudre (parc à liant et Groupe électrogènes),
- trois extincteurs de 9 kg contenant de la poudre (chaudière cuve bitume, local atelier et social),
- un extincteur de 6 kg à poudre (cabine commande),
- un extincteur de 2 kg contenant du CO<sub>2</sub> (local technique),
- sans compter le sable présent en grosse quantité sur le site.

Pour compléter ce dispositif un poteau incendie normalisé est installé en bordure de la voie d'accès au site.

### 3.7. Circulation

A l'intérieur de la plate-forme, la mise en place d'un circuit de chargement et déchargement limitera les risques d'accidents.

La fabrication des enrobés se fera à partir des granulats en provenance à 80 % de la carrière d'Ambazac, les autres seront fournis par plusieurs site corréziens. L'apport en granulats engendra un trafic de 32 camions par jour durant la période de 2 semaines de mise en place du stock tampon. Les véhicules emprunteront les RD 914 et 920, l'A20 et la route d'accès au site.

Concernant les produits, 4 camions de bitume, un pour les combustibles et un pour les fillers seront nécessaire journallement.

Enfin, durant la fabrication de bitume, environ 70 camions/jour livreront aux chantiers les enrobés.

### 3.8. Déchets

Les sous produits générés par l'installation sont les fines de récupération collectées dans la partie basse des dépoussiéreurs. Elles sont réincorporées par un système de recyclage pneumatique dans la fabrication.

Les rebuts de poste lors du lancement de la production ou en fin de production représentent environ 2 % de la production soit 800 t. Ils seront stockés sur une aire étanche à proximité de la centrale.

La centrale permet le recyclage de fraisats de chantier à hauteur de 50 % et le reste sera utilisé comme remblai lors de chantiers.

#### 4. ANALYSE et PROPOSITION

La société COLAS Sud-Ouest avait déposé et obtenu, par arrêté préfectoral du 7 mai 2009, l'autorisation d'exploiter une centrale identique sur ce site.

En vue d'obtenir une autorisation définitive d'exploitation d'une centrale d'enrobage sur ce site, la société COLAS Sud-Ouest a déposé le 23 novembre 2009 un dossier de demande d'autorisation.

L'instruction de cette demande étant en cours et la société ayant obtenu un nouveau marché démarrant à la mi-mai 2010, un dossier de demande temporaire identique à celui de 2009 a donc été déposé en préfecture.

Cette disposition, en cas d'accord (arrêté préfectoral temporaire d'autorisation), permettra l'exploitation de cette centrale conformément au code de l'environnement alors que la procédure d'autorisation définitive suivra son cours.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de la Corrèze, au regard des moyens mis en œuvre par le pétitionnaire, et en l'absence de plainte concernant la précédente exploitation, d'accorder l'autorisation sollicitée pour six mois, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Cette autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Uzerche est proposée sous réserve du respect des prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.